

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

Portant application de l'article R.415-7 du code de la route
au carrefour de la route départementale n° 53 (département du Lot - PR 14+550)
avec la route départementale n° 33bis (département de Tarn-et-Garonne - PR 4+579)
sur le territoire des communes de SAILLAC (Lot)
et de SAINT-PROJET (Tarn-et-Garonne)
hors agglomération

A.D. n° Le président du Département du Lot,
A.D. n° 2019 - 520 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la route départementale n° 53 (département du Lot - PR 14+550) avec la route départementale n° 33bis (département de Tarn-et-Garonne - PR 4+579) sur le territoire des communes de Saillac (Lot) et de Saint-Projet (Tarn-et-Garonne), présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 53 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la route départementale n° 33bis (PR 4+579) sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 53 (PR 14+550) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le directeur des routes du Département du Lot,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Lot et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

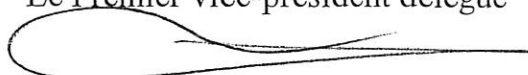
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
Le 01 AVR. 2019
Le président,



Christian ASTRUC

Fait à Cahors,
Le 12 Mars 2019
Pour le président,
Le Premier vice-président délégué



Serge BLADINIERES